



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 80 – 17/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 17/04/2025 et le 17/04/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 17/04/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



Arrêté CAB/DS/PSI n°31 du 17 AVR. 2025
encadrant le déplacement des supporters ultras
des équipes de football du Red Star et de Grenoble
à l'occasion du match de football du samedi 19 avril 2025
opposant le FC Metz au Red Star

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel, sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du Red Star, en provenance du département de la Seine-Saint-Denis, le samedi 19 avril 2025 à 20h00 au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz dans le cadre du match retour de championnat de Ligue 2 BKT, que ce match suscite un enjeu sportif majeur en raison de la 3^{ème} place du FC Metz au classement, position favorable à une montée en première division de football et qu'il va générer un flux de spectateurs important, 21 500 spectateurs étant attendus ;

Considérant l'incertitude liée au nombre d'ultras du Red Star mobilisés et faisant le déplacement, notamment en raison du soutien aux groupes de supporters menacés de dissolution par le Ministre de l'Intérieur et la rupture du dialogue entre les supporters ultras du Red Star et le club depuis le 27 mars 2025 ;

Considérant qu'au minimum une centaine de supporters du Red Star, feront le déplacement depuis la région parisienne jusque Metz, dont au minimum 80 ultras qui se déplaceront de manière organisée et arriveront à Metz à 18h30 ;

Considérant qu'en raison d'une alliance entre les supporters ultras du Red Star et ceux du Grenoble Foot 38, quelques membres de l'association de supporters ultras « Red Kaos », en provenance du département de l'Isère, sont attendus ;

Considérant l'antagonisme entre les supporters messins et les supporters grenoblois, pouvant aller jusqu'à l'affrontement physique, comme à l'occasion du match du 30 décembre 2022, opposant l'équipe du Grenoble Foot 38 à celle du FC Metz, au stade des Alpes à Grenoble, comptant pour la 17^{ème} journée du championnat de France de ligue 2 de football, où les ultras messins ont attaqué par surprise, cagoulés et vêtus de noir, se soustrayant aux obligations d'un arrêté préfectoral encadrant leur déplacement, les supporters ultras grenoblois des Red Kaos dans leur lieu de regroupement habituel, à savoir le bar « Le Valmy », que ces derniers ont été victimes de jets de mortiers, de pétards, de fumigènes, de tables et de chaises du débit de boissons, lequel a également subi des dégradations, faisant 5 blessés du côté grenoblois, dont 4 étaient transportés au CHU, ou le 13 mai 2023, lorsque les ultras grenoblois avaient mobilisé une centaine de supporters pour attaquer le bar messin de la Promenade et que seule l'intervention rapide des forces de sécurité intérieure en barrage d'arrêt n'avait réussi à stopper ;

Considérant le risque de troubles à l'ordre public, qui pourrait se déporter non seulement aux abords du stade mais également dans le centre-ville de Metz, le samedi 19 avril 2025 et que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que les réunions préparatoires de sécurité des mardis 08 et 15 avril 2025 ont permis l'examen de la situation et la confirmation d'un risque de trouble à l'ordre public et que dans ces conditions, la présence le samedi 19 avril 2025, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter ultras du Red Star ou du Grenoble Foot 38, se comportant comme tel ou participant au déplacement organisé par eux, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de ces qualités ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 19 avril 2025, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter ultra du Red Star ou du Grenoble Foot 38, se comportant comme tel ou participant au déplacement organisé par eux, d'accéder au stade Saint-Symphorien, de Longeville-lès-Metz et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

- sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ;

- le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon.

Article 2 : Le samedi 19 avril 2025, toute personne se prévalant de la qualité de supporter ultra du Red Star ou du Grenoble Foot 38, se comportant comme tel ou participant au déplacement organisé par eux, peut assister à la rencontre opposant le FC Metz au Red Star, au stade Saint-Symphorien, de Longeville-lès-Metz, selon les modalités suivantes :

- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 19 avril 2025 à 18h30 sur l'aire de Saint-Privat de l'autoroute A4 ;

- le déplacement de l'aire Saint-Privat jusqu'au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz est escorté par les forces de sécurité intérieure ;

- à compter de l'arrivée au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz et jusqu'au moment de sortie, il n'est possible de sortie du parcage visiteur.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Metz.

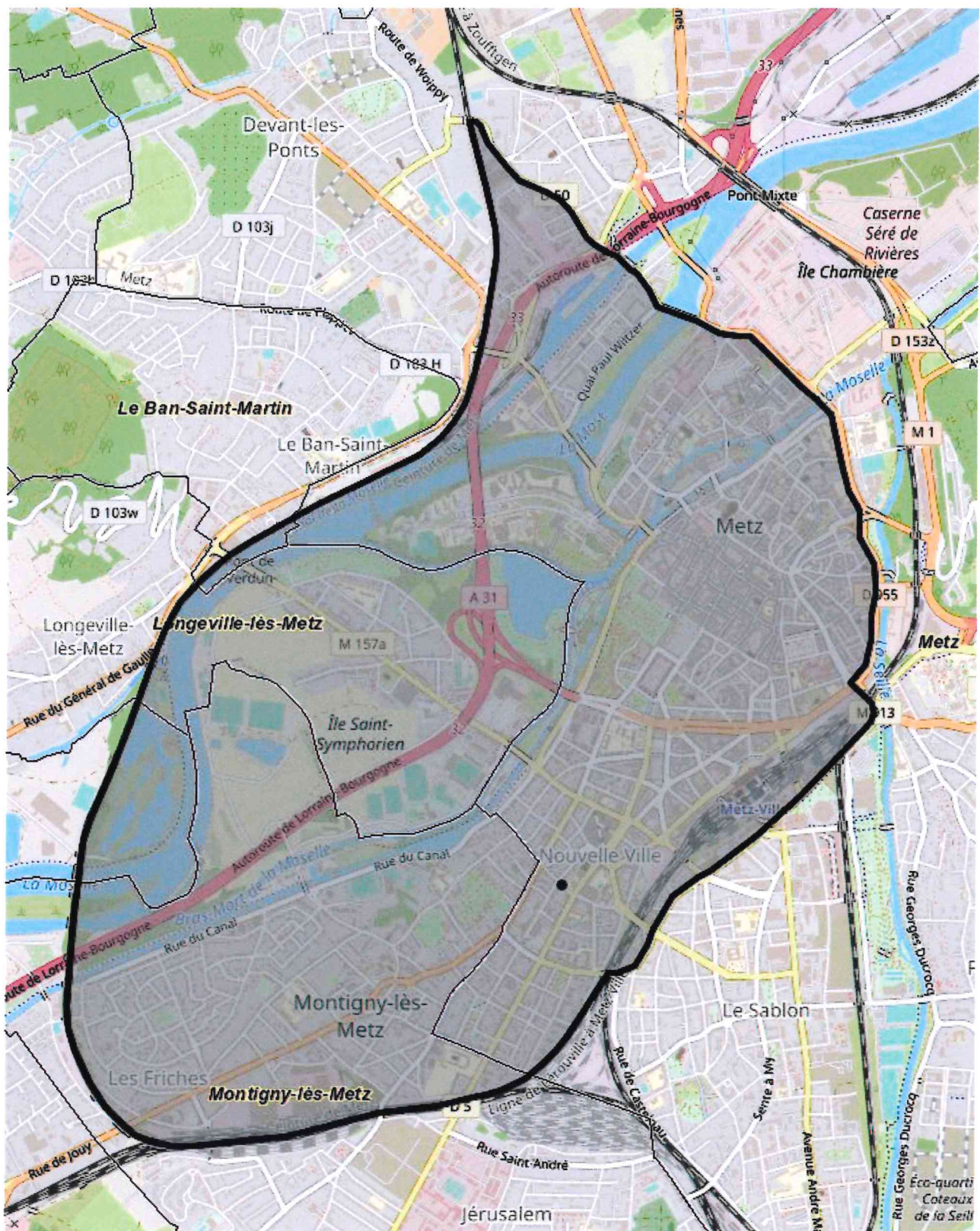
Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le
Le préfet

17 AVR. 2025


Laurent Touvet

Annexe à l'arrêté encadrant le déplacement des supporters ultras des équipes de football du Red Star et de Grenoble à l'occasion du match de football du samedi 19 avril 2025 opposant le FC Metz au Red Star





**PUBLICATION DES LAURÉATS À L'EXAMEN
PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS
SECOURS EN ÉQUIPE (PAE FPSE)
PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS
SECOURS CITOYEN (PAE FPSC)**

Le jury constitué conformément à l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC/2025 N°7 du 31 mars 2025 s'est réuni le jeudi 17 avril 2025 à 9h30, dans les locaux de la préfecture de Moselle, sis 9 place de la préfecture à Metz (Moselle).

La liste des candidats reçus aux examens est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs.

Nom	Prénom	Type Diplôme
Wiatrowski	Cécile	PAE FPSC
Jouin	Théo	PAE FPSC
Houpert	Florian	PAE FPSC
Loiseau	Thomas	PAE FPSC
Outurquin	Florian	PAE FPSC
Travet	Kim	PAE FPSC
Barre	Hugo	PAE FPSC
Bern	Henri	PAE FPSC
Evrard	Joffrey	PAE FPSC
Gelet	William	PAE FPSC
Leguillier	Antoine	PAE FPSC
Morand	Grégory	PAE FPSC
Daudet	Théo	PAE FPSC
Hassouni	Ali	PAE FPSC
Nunes	Fabien	PAE FPSC
Yaceinthe	Ckemmy	PAE FPSC
Howald	Steffen	PAE FPSC
Haudidier	Amaury	PAE FPSC
Martinez	Jérémy	PAE FPSC

Nom	Prénom	Type Diplôme
Moreno	Camille	PAE FPSC
Solowie	Devy	PAE FPSC
Berthelot	Aksel	PAE FPSC
Dauvois	Nicolas	PAE FPSC
Leichtnam	Pierre	PAE FPSC
Perriot	Clément	PAE FPSC
Aucompte	Gaëtan	PAE FPSE
Cordary	Michaël	PAE FPSE
Desvigne	Nicolas	PAE FPSE
Gress	Éric	PAE FPSE
Havette	Jean-François	PAE FPSE
Lebel	Axel	PAE FPSE
Lesnier	Steven	PAE FPSE
Rantrua	Matthias	PAE FPSE
Gerard	Aurélie	PAE FPSC
Gerard	Bérangère	PAE FPSC
Gosse	Hélène	PAE FPSC
Grabkowiak	Céline	PAE FPSC
Hamelin	Fanny	PAE FPSC
Jedrzejewski	Mélanie	PAE FPSC
Kirch	Monique	PAE FPSC
L'Invulnérable	Pauline	PAE FPSC
Lesueur	Mélanie	PAE FPSC
Moget	Stéphane	PAE FPSC
Muhanna	Séverine	PAE FPSC
Poirot	Sandrine	PAE FPSC
Ragni	Laurence	PAE FPSC

Metz, le 17 avril 2025,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du SIDPC,



Hélène Hermann

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle